



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Evaluation environnementale Autorité environnementale

Formation initiale des commissaires enquêteurs
Marseille - Jeudi 09 février 2023

Jean-Luc BETTINI
DREAL PACA
Unité évaluation environnementale

Importance de la prise en compte de l'environnement dans l'enquête publique

- Établissement de la **liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Article 8 du décret n°2011-1236 du 04 octobre 2011 :

« La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent **un intérêt pour les préoccupations d'environnement**, ,..... ».

- La grande majorité des enquêtes publiques sont des **enquêtes publiques environnementales**.
- **L'avis de l'autorité environnementale**, joint obligatoirement à l'enquête publique (1), est un document important mis à disposition du commissaire enquêteur.

(1) Pour les documents éligibles (voir diapo 6)

PARTIE I

L'évaluation environnementale

Qu'est ce que l'évaluation environnementale ?

- c'est une **étude** réalisée sous la responsabilité du porteur de projet ou du maître d'ouvrage – à bien distinguer de l'avis de l'Autorité environnementale (voir diapo 7)
- elle se traduit par une **étude d'impact** (EI) pour les projets et un **rapport sur les incidences environnementales** (RIE) pour les plans et programmes (rapport de présentation pour les PLU)
- elle a pour objectif d'**intégrer les enjeux environnementaux** dans les plans, programmes et projets le plus en amont possible et tout au long de leur élaboration, en aidant le maître d'ouvrage à **concevoir un projet ou un plan-programme respectueux de l'environnement**, via une démarche itérative (2)
- elle est un outil d'**aide à la décision** pour l'autorité compétente qui autorise le projet
- elle a vocation à informer et à faciliter la **participation du public**

(2) allers-retours en boucle entre la construction du document (projet ou plan-programme) et son évaluation environnementale

Quels sont les documents qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ?

- un certain nombre de **projets** (48) qui relèvent d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexe de l'**article R.122-2 du code de l'environnement**

ex : infrastructures routières, travaux d'aménagement, installation de production d'énergie, équipements sportifs, ...

- un certain nombre de **plans-programmes** (54) listés à l'article **R122-17 du code de l'environnement**

ex : plan local d'urbanisme (PLU), schéma de cohérence territoriale (SCoT), charte de parc naturel régional, plan de déplacement urbain (PDU), contrat de plan Etat-Région, ...

A noter quand vous voudrez en savoir plus ... certains projets et certains plans-programmes ne sont pas directement éligibles à évaluation environnementale. Leur éligibilité est déterminée par l'autorité environnementale après un « examen au cas par cas ».

PARTIE II

L'Autorité environnementale

Qui porte un regard sur ces évaluations environnementales ?

Les législations européennes et nationales prévoient que :

l'évaluation environnementale (EE) des impacts environnementaux de certaines opérations (projets ou plans programmes) est soumise à l'avis, rendu public,
d'une « *autorité compétente en matière d'environnement* »

Cette autorité compétente est usuellement appelée :

Autorité environnementale (Ae).

Qui est précisément l' Autorité environnementale ?

L'autorité environnementale est le **ministre en charge de l'environnement**, ou localement **la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**.

- toutefois, lorsque l'opération est réalisée par le ministère ou un organisme placé sous sa tutelle, la fonction d'Autorité environnementale ne peut être directement dépendante de lui : c'est ce qui a conduit à instituer une structure spécifique au sein de l'IGEDD (inspection générale de l'environnement et du développement durable), l'Ae IGEDD, pour avoir une garantie d'impartialité.

ex : travaux réalisés par RFF (réseau ferré de France)

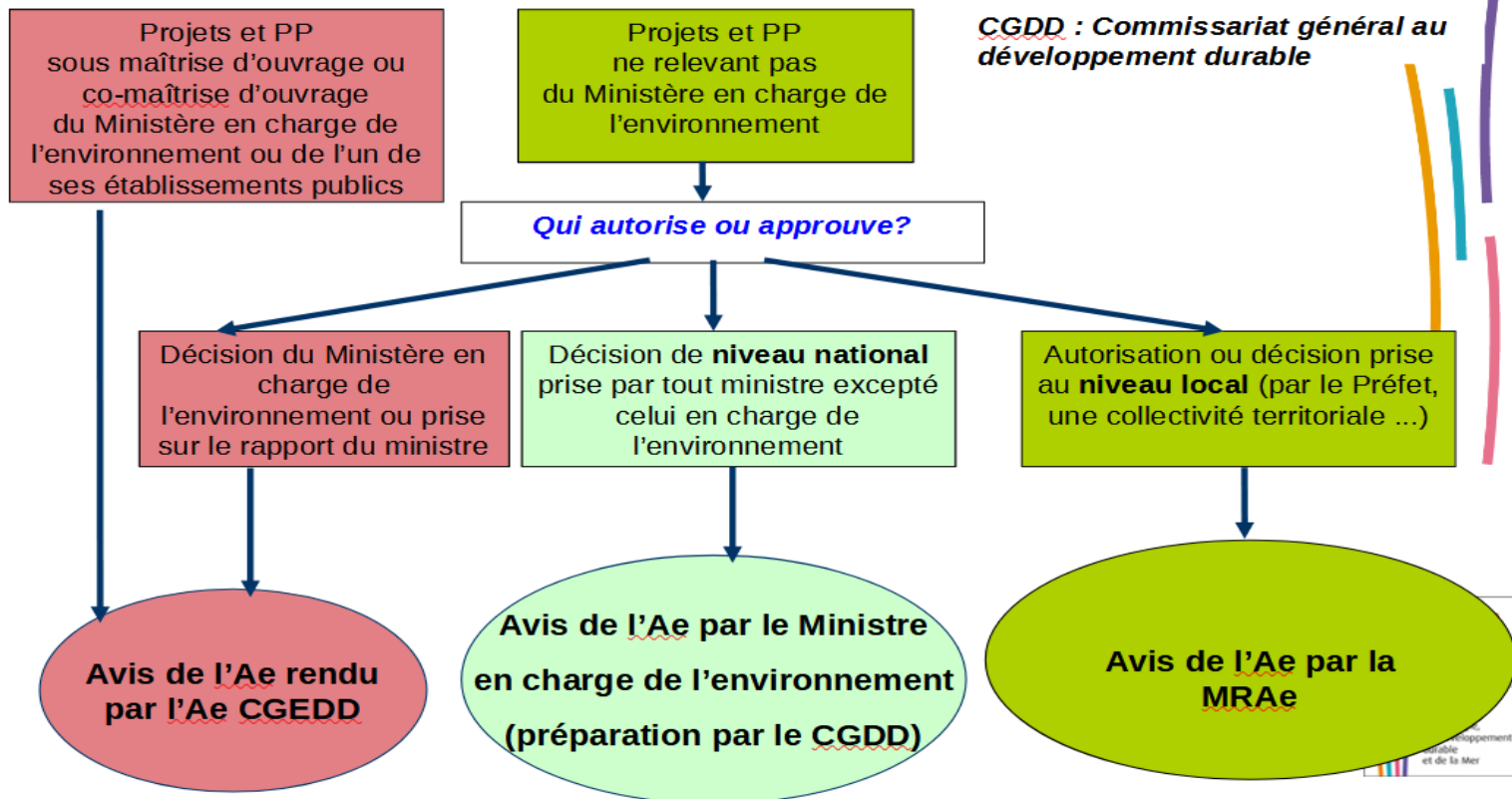
- de même, lorsque l'opération est réalisée par un autre ministère que le MTES, l'Ae est le CGDD (commissariat général développement durable).

ex : travaux réalisés par le ministère de la défense en rade de Toulon

L' Autorité environnementale (sous forme de schéma)

IGEDD : Inspection générale de l'environnement et du développement durable

CGDD : Commissariat général au développement durable



Plus précisément que sont ces Missions régionales d'Autorité environnementale ?

Selon la jurisprudence européenne, une autorité ne peut être évaluatrice de son propre plan. Dans un contexte de pré-contentieux européen, pour un renforcement de l'indépendance de l'Ae, le décret du 28 avril 2016 prévoit la mise en place des MRAe ; dont les membres sont nommés dans la foulée par arrêté ministériel du 12 mai 2016

Composition de la MRAe PACA

En qualité de membres permanents du IGEDD :

Philippe Guillard, président
Jean-François Desbouis
Jean-Michel Palette

En qualité de chargée de mission :

Sandrine Arbizzi

En qualité de membres associés :

Sylvie Bassuel
Marc Challéat
Jacques Daligaux - maître de conférence université de géographie
Frédéric Atger - Directeur interrégional Sud-Est Météo France

Nommés pour trois ans, ils forment le collège de la MRAe PACA

Quelques points importants à retenir concernant les MRAe

la composition des MRAe (en régions métropolitaines) :

- au moins deux membres permanents, dont un président avec voix prépondérante
- au moins deux membres associés.

les MRAe sont rattachées à l'IGEDD, sachant que la formation nationale existante ne change pas

le maintien du rôle de certaines équipes des DREAL dans le dispositif ; elles sont le point d'entrée localement pour les porteurs de projet et assurent l'instruction des dossiers pour la MRAe

les MRAe sont compétentes pour les plans-programmes relevant du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, pour les projets faisant l'objet d'une saisine de la commission du débat public lorsqu'ils ne relèvent pas de l'Ae IGEDD (exceptionnel), et très récemment traitent les avis sur tous les projets dans l'attente des nouveaux textes suite à l'arrêt du Conseil d'État du 06/12/17

les délais d'instruction des avis restent inchangés (3 mois pour plans-programmes / 2 mois pour projets) ; les avis délibérés par la MRAe sont mis en ligne immédiatement

une « évocation » des dossiers est possible : l'avis « remonte » du niveau local vers le niveau nationale et est traité par l'Ae IGEDD)

des règles déontologiques fortes

des délégations internes à la MRAe, ..

Comment travaille la MRAe PACA ?

une unité spécialisée de la DREAL (UEE), dédiée à l'évaluation environnementale, est placée sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe ; elle assure **l'instruction des avis** pour la MRAe

UEE procède à des **consultations techniques, obligatoires et facultatives** : des services métiers de la DREAL, des DDTM, de l'ARS, et le cas échéant des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine, des parcs naturels nationaux ou régionaux, ...

un espace **collaboratif d'échange informatique** entre la DREAL et la MRAe permet de déposer les dossiers, les projets d'avis et de décisions, de placer les documents de suivi et les éléments de doctrine, ...

la MRAe se réunit en **commissions tous les 15 jours**, lors desquelles les avis sont examinés / débattus collégalement, les éléments de doctrine (modèles d'avis, contenus, ...) capitalisé

les avis et décisions sont **mis en ligne** immédiatement après chaque commission

une **convention** régit les règles de fonctionnement entre la DREAL et la MRAe

PARTIE III

L'avis de l'Autorité environnementale

Sur quoi porte l'avis de l'Autorité environnementale ?

- sur la **qualité du rapport sur les incidences environnementales (RIE) du plan-programme** ou **de l'étude d'impact (EI) du projet** : contexte du projet, complétude du rapport ou de l'étude d'impact, adaptation et pertinence des informations aux enjeux du territoire de projet, ...
 - sur la **manière dont l'environnement est pris en compte** dans le projet ou le plan-programme : analyse de l'état initial, évaluation des incidences, explicitations des choix effectués, pertinence des mesures envisagées afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts
-

Contenu du RIE pour les plans-programmes

R.104-18 du CU et R.122-20 du CE

Le rapport sur les incidences environnementales est le **rapport de présentation** du document, qui :

- 1° présente de façon résumée le **contenu** et les **objectifs du document** et décrit **l'articulation** du plan avec les autres documents d'urbanisme ou plans ou programmes ;
 - 2° analyse **l'état initial de l'environnement** et les **perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des **zones susceptibles d'être touchées de manière** notable par la mise en œuvre du plan ;
 - 3° analyse les **incidences notables** probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000 ;
 - 4° expose les **choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
 - 5° présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
 - 6° comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée
-

Contenu de l'étude d'impact pour les projets

R.122-5 du CE

Le rapport sur les incidences environnementales est l'étude d'impact (EI) du document, dont le contenu est précisé par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Globalement, l'étude d'impact doit contenir

- la description du projet
 - l'état initial de l'environnement
 - le scénario de référence et la variante « 0 » (3)
 - l'analyse des incidences
 - les effets cumulés
 - les solutions de substitution
 - les mesures pour éviter – réduire – compenser les impacts du projet sur l'environnement
 - la présentation des méthodes utilisées
 - les difficultés rencontrées
 - les auteurs
 - un résumé non technique
 - (3) Evolution du territoire de projet en l'absence du projet ou du plan-programme
-

L'avis de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale :

est produit par l'Ae compétente (la MRAe au niveau régional), après analyse (3 mois pour les plans-programmes et 2 mois pour les projets) du dossier qui comprend le document et son étude d'impact ou son rapport sur les incidences environnementales

est un avis simple, non opposable, non attaquant

est autoportant ; il permet de comprendre à lui seul les objectifs du projet ou du plan-programme, la qualité de son étude d'impact ou de son RIE, et l'impact du projet ou du plan-programme sur l'environnement

Il vise à :

faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle)

améliorer la qualité du projet ou du plan-programme avec les porteurs de projet et avant la prise de décision par l'autorité compétente

Il peut être exploité par le commissaire enquêteur, dans le cadre de l'enquête publique

L'avis de l'Autorité environnementale et l'information du public

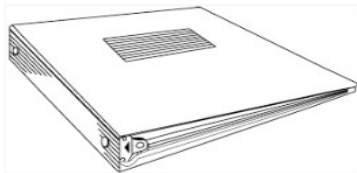
L'avis de l'Ae est transmis par l'autorité décisionnaire qui autorise l'opération (permis de construire ou d'aménager, défrichement, déclaration d'utilité publique (DUP),....) au maître d'ouvrage (s'il est distinct de l'autorité décisionnaire).

L'avis de l'Ae visant notamment à éclairer le public, il doit :

- être joint à l'**enquête publique** ou être joint à la **procédure équivalente de consultation du public** prévue par un texte particulier s'il n'y a pas d'enquête publique (projet de ZAC par exemple)
- être **mis en ligne dès sa signature** par l'Autorité environnementale sur le **site internet de la MRAe** (pour tous les avis sur les plans-programmes et les projets)

Les décisions de soumission ou non soumission issues de l'examen des dossiers au cas par cas sont également mises en ligne

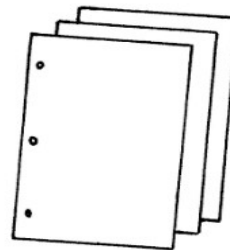
L'évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité environnementale s'inscrivent dans un processus décisionnel



**1. rapport d'évaluation
des incidences
environnementales (RIE)
ou étude d'impact (EI)
(travail « itératif »)**



2. consultations :
- consultation des
communes ou EPCI
- avis de l'Ae
- enquête publique



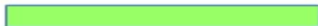
**3. synthèse
des consultations**



**4. décision de l'autorité
compétente**



5. information du public



L'avis de l'Ae sur l'état initial de l'environnement

Les enjeux relatifs au territoire concerné par le projet doivent être :

- **identifiés** : principaux enjeux de la Région PACA (cf PER), territoire très contrasté entre mer et montagne (4) notamment :

- [consommation d'espaces naturels et agricoles](#) (en particulier sur le littoral) ;
- [biodiversité et milieux naturels](#), continuités écologiques (hot spot PACA pour la biodiversité) ;
- [paysage](#) et patrimoine (notamment espaces proches du rivage de la loi Littoral) ;
- qualité de l'eau (surfiques et souterraines) et assainissement
- [risques naturels](#) (inondation, feux de forêt) et technologiques (ICPE, transport de matières dangereuses)
- économies d'énergie, mobilisation des énergies renouvelables, mobilité, qualité de l'air et lutte contre le changement climatique
- autres (déchets, bruit, pollution, ressources naturelles, ...)

ne retenir dans l'EE que les enjeux en rapport avec les objectifs du projet ou du plan-programme et les caractéristiques du territoire concerné

- **hiérarchisés** : c'est à dire classés selon la sensibilité du territoire concerné par le projet

- **territorialisés**

- notion de zones notablement impactées (exigence réglementaire du R.122-20 CE)
- importance de la représentation cartographique
- superposition incidences/secteurs à enjeux

(4) Pour plus d'information sur les enjeux environnementaux de la région PACA, voir le profil environnemental régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'avis de l'Ae sur l'analyse des incidences

L'analyse des incidences du document sur l'environnement doit être :

cohérente avec les enjeux identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement

ciblée sur les enjeux et le contexte du document

territorialisée

- focus sur les secteurs notablement impactés
- importance de la représentation cartographique ; notamment cartes de superposition des zones notablement impactées avec les zones écologiques sensibles du territoire, identifiées par l'analyse de l'état initial de l'environnement

Attention : la réalisation d'une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est obligatoire dans les conditions définies par l'article L.414-4 du code de l'environnement

Avis de l'Ae sur l'étude d'incidence Natura 2000

Deux grandes catégories de sites Natura 2000 au titre de :

- la directive oiseaux : les zones de protection spéciale (ZPS)
- la directive habitats : les zones spéciales de conservation (ZSC) et les sites d'intérêt communautaire (SIC)

L'étude d'incidences Natura 2000 doit être ciblée sur :

- les espèces et habitats communautaires ayant justifié la désignation des sites concernés, mentionnés dans le formulaire standard de données (FSB) des sites concernés
- les objectifs de conservation du site mentionnés dans le Document d'Objectifs (DOCOB) des sites concernés

L'étude doit analyser :

- les effets directs : liés à l'empiètement du projet sur les sites Natura 2000 concernés
- les effets à distance : continuités écologiques, pollutions des eaux

L'étude doit être **conclusive** sur le niveau d'incidences du document sur Natura 2000

L'étude d'impact du projet tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 (à condition d'en respecter la forme réglementaire)

Avis de l'Ae sur les mesures éviter – réduire – compenser (ERC)

Les mesures ERC doivent être :

- **cohérentes** avec les enjeux identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement et avec les incidences du document sur l'environnement
- **ciblées** sur les enjeux et le contexte du document concerné
- **territorialisées**
 - focus sur les secteurs notablement impactés
 - importance de la représentation cartographique
- **classées** et examinées dans cet ordre selon la séquence éviter, réduire, compenser

La présence d'effets résiduels significatifs (après application des mesures d'évitement et de réduction) enclenche la nécessité de la compensation, notamment au titre de la procédure de dérogation CNPN (5) à la protection stricte des espèces biologiques protégées

- **précises et chiffrées**
- **faire l'objet d'un plan de suivi** avec des indicateurs appropriés

Avis de l'Ae sur la justification des choix

L'avis de l'Ae sur la justification des choix opérés dans le document :

- **ne porte pas** sur l'opportunité de l'opération, qui reste une prérogative du maître d'ouvrage,
- **porte** sur la localisation ou les caractéristiques de l'opération au regard de ses incidences potentielles sur l'environnement, et notamment sur **la présentation et l'étude (multi-critères) des scénarios alternatifs**.

L'évaluation environnementale doit démontrer que le document met en œuvre le scénario permettant de répondre aux objectifs du maître d'ouvrage, tout en minimisant les incidences sur l'environnement.

Où trouver les avis de l'Autorité environnementale ?

Pour les projets et les **plans-programmes** :

- sur le site internet de la DREAL PACA

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- et sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-provence-alpes-cote-d-azur-a168.html>

Pour en savoir plus
<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>
(site internet de le DREAL PACA)

DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

La DREAL ▾

Thématiques ▾


Mes Démarches ▾

Publications ▾

Grands dossiers ▾

Actualités

Rechercher

 Recherche

Espace transport routier

Réception et homologation des véhicules

Consultation publique

Données cartographiques et statistiques

Évaluation environnementale

Sobriété énergétique

Pour en savoir plus

(site internet de la DREAL PACA)

Evaluation Environnementale

Pour tout savoir sur l'évaluation environnementale d'un plan, d'un programme ou d'un projet, rendez-vous sur le site du ministère de la Transition écologique.

**Saisir la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale
(MRAe) pour avis ou l'autorité en
charge de l'examen au cas par cas** +

**Accès direct aux avis et aux
décisions suite à examen au cas par
cas sur les plans, programmes et
projets** +

**Critères d'éligibilité à une évaluation
environnementale ou à un examen au
cas par cas**

**Guides et références pour faire une
évaluation environnementale** +

Demander un cadrage +

Actualités +

MERCI DE VOTRE ATTENTION
